



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09
Date : 6 novembre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR (« Omar Al Bashir »)

Public

Décision invitant les parties à présenter des observations sur les demandes de participation à la procédure en qualité de victimes introduites par a/0443/09 à a/0450/09

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

M^e Michelyne C. Saint-Laurent

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Nick Kaufman

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona Mckay

Autres

NOUS, Sanji Mmasenono Monageng, juge de la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes rendue le 19 août 2009, par laquelle la juge Sanji Monageng a été désignée juge unique chargé de toutes les questions relatives aux demandes d'autorisation de participer à la procédure en qualité de victime dans le cadre de la situation au Darfour (Soudan), et notamment de l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*¹,

VU la Décision invitant les parties à présenter des observations sur les demandes de participation à la procédure émanant de victimes², par laquelle le juge unique a désigné M^e Michelyne C. Saint-Laurent conseil de la Défense chargé de représenter et de protéger les intérêts de la Défense dans le cadre et aux fins de la procédure relatives à quatre demandes de participation en l'espèce (a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06 et a/0015/06),

VU la « Décision relative aux demandes déposées par les victimes a/0443/09 à a/0450/09 en vue de participer à l'appel contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, et à la requête aux fins de prorogation du délai », rendue par la Chambre d'appel le 23 octobre 2009, ordonnant au Greffe de déposer les huit demandes de participation et le rapport y afférent devant la Chambre préliminaire I

VU le rapport sur les demandes de participation à la procédure des victimes a/0443/09 à a/0450/09, ainsi que les annexes 2 à 9, déposés le 4 novembre 2009 par la Section de la participation des victimes et des réparations et présentant les demandes de participation à tous les stades de la procédure émanant de a/0443/09, a/0444/09,

¹ ICC-02/05-01/09-31-tFRA.

² ICC-02/05-01/09-38-tFRA.

a/0445/09, a/0446/09, a/0447/09, a/0448/09, a/0449/09 et a/0450/09 (« les Huit demandes »)³,

VU les articles 57-3 et 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 24-1, 33, 34-a, 34-b, 76-1 et 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, conformément à la règle 89-1 du Règlement, l'Accusation et la Défense ont le droit de présenter des observations relatives aux demandes dans le délai fixé par la Chambre et que la juge unique estime nécessaire, afin de pouvoir décider s'il convient d'accorder ou non aux demandeurs la qualité de victime en l'espèce, de permettre à l'Accusation et à la Défense de présenter des observations sur le bien-fondé des demandes,

ATTENDU en outre qu'il est nécessaire de s'assurer que la participation des personnes qui ont été autorisées à exposer leurs vues et préoccupations en qualité de victime lors de la phase préliminaire ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, conformément à l'article 68-3 du Statut,

ATTENDU, par conséquent, que le juge unique estime qu'il est dans l'intérêt de la justice d'étendre le mandat de M^e Michelyne C. Saint-Laurent comme conseil de la Défense dans le cadre et aux fins de la procédure, conformément à la norme 76-1 du Règlement de la Cour, de façon qu'elle se charge de toutes les questions relatives aux Huit demandes, notamment en ayant le droit de recevoir une copie de ces demandes et de présenter des observations à ce sujet,

ATTENDU que les articles 68-1 et 57-3-c du Statut permettent à la Cour de prendre les mesures propres à protéger notamment la sécurité, le respect de la vie privée et le

³ ICC-02/05-01/09-49-Conf-Exp et ICC-02/05-01/09-49-Conf-Exp-Anxs 2 à 9.

bien-être physique et psychologique des victimes, d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial,

ATTENDU que la règle 86 du Règlement établit un principe général selon lequel la Chambre préliminaire, lorsqu'elle donne une instruction ou un ordre, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, doivent tenir compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut,

ATTENDU qu'à la lumière de la nature, de l'objet et des circonstances de la procédure en cours, l'expurgation des demandes reste la mesure de protection la plus appropriée et ne restreint pas d'une manière qui n'est pas nécessaire les droits de la Défense,

ATTENDU que, s'agissant des demandeurs a/0444/09 et a/0445/09, le juge unique estime qu'au regard des préoccupations dont ils ont fait part en matière de sécurité et de leurs requêtes, leurs demandes doivent être communiquées à l'Accusation sous forme expurgée ; et, par conséquent, qu'il convient que le Greffe communique une version expurgée de ces demandes à l'Accusation après y avoir supprimé toute information pouvant permettre d'identifier les demandeurs concernés,

ATTENDU que, s'agissant des demandeurs a/0446/09 et a/0449/09, le juge unique estime qu'au regard des préoccupations dont ils ont fait part en matière de sécurité et de leurs requêtes, leurs demandes doivent être communiquées à l'Accusation après suppression uniquement des informations permettant de prendre contact avec eux,

ATTENDU que les demandeurs a/0443/09, a/0447/09, a/0448/09 et a/0450/09 n'ayant déposé aucune requête concernant la communication de leur identité à l'Accusation,

le juge unique considère que des versions non expurgées de leurs demandes peuvent être communiquées à l'Accusation,

ATTENDU que la communication à l'Accusation de versions non expurgées de demandes pourrait entraîner ultérieurement le risque que des informations soient révélées à la Défense par inadvertance et par méconnaissance de la nature et de la portée des mesures d'expurgation appliquées dans les demandes transmises à la Défense, et que l'Accusation doit par conséquent également recevoir une copie des versions expurgées de ces demandes,

ATTENDU qu'il n'y a pas obligation de communiquer à la Défense l'identité des demandeurs avant qu'une décision ne soit rendue sur le bien-fondé des demandes de participation, dans la mesure où une fois cette participation autorisée, les victimes ont le droit de décider si elles souhaitent rester anonymes ou d'accepter la communication de leur identité à la Défense,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de désigner M^e Michelyne C. Saint-Laurent conseil ad hoc de la Défense chargé de représenter et de protéger les intérêts de la Défense dans le cadre et aux fins de la procédure relative aux Huit demandes de participation à l'espèce,

ORDONNONS au Greffe, conformément à la présente décision et au plus tard le vendredi 13 novembre 2009 à 16 heures, de communiquer :

- i) à l'Accusation les versions expurgées des demandes a/0444/09 et a/0445/09, dans lesquelles auront été supprimés les noms, adresses et autres informations sensibles pouvant permettre d'identifier les demandeurs ;
- ii) à l'Accusation les versions expurgées des demandes a/0446/09 et a/0449/09, dans lesquelles seules les adresses et les informations permettant de prendre contact avec les demandeurs concernés auront été supprimées ;

- iii) à l'Accusation les versions non expurgées des demandes a/0443/09, a/0447/09, a/0448/09 et a/0450/09 ; et
- iv) au conseil de la Défense les copies des Huit demandes, dans lesquelles auront été supprimés les noms, adresses et autres informations sensibles pouvant permettre d'identifier les demandeurs,

ORDONNONS au Greffe de notifier à l'Accusation les versions expurgées des Huit demandes transmises à la Défense,

ACCORDONS à l'Accusation et au conseil de la Défense jusqu'au vendredi 4 décembre 2009, 16 heures, pour présenter des observations sur les Huit demandes,

ORDONNONS à tous les participants à la procédure de désigner les demandeurs uniquement par le numéro qui leur a été attribué par le Greffe.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge unique

Fait le vendredi 6 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)